



Autorisation et Convention

Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte

Entreprises et Collectivités : Procédures pour être en conformité avec la loi

Régie Municipale des Eaux
Novembre 2015

LES FONDAMENTAUX A RETENIR

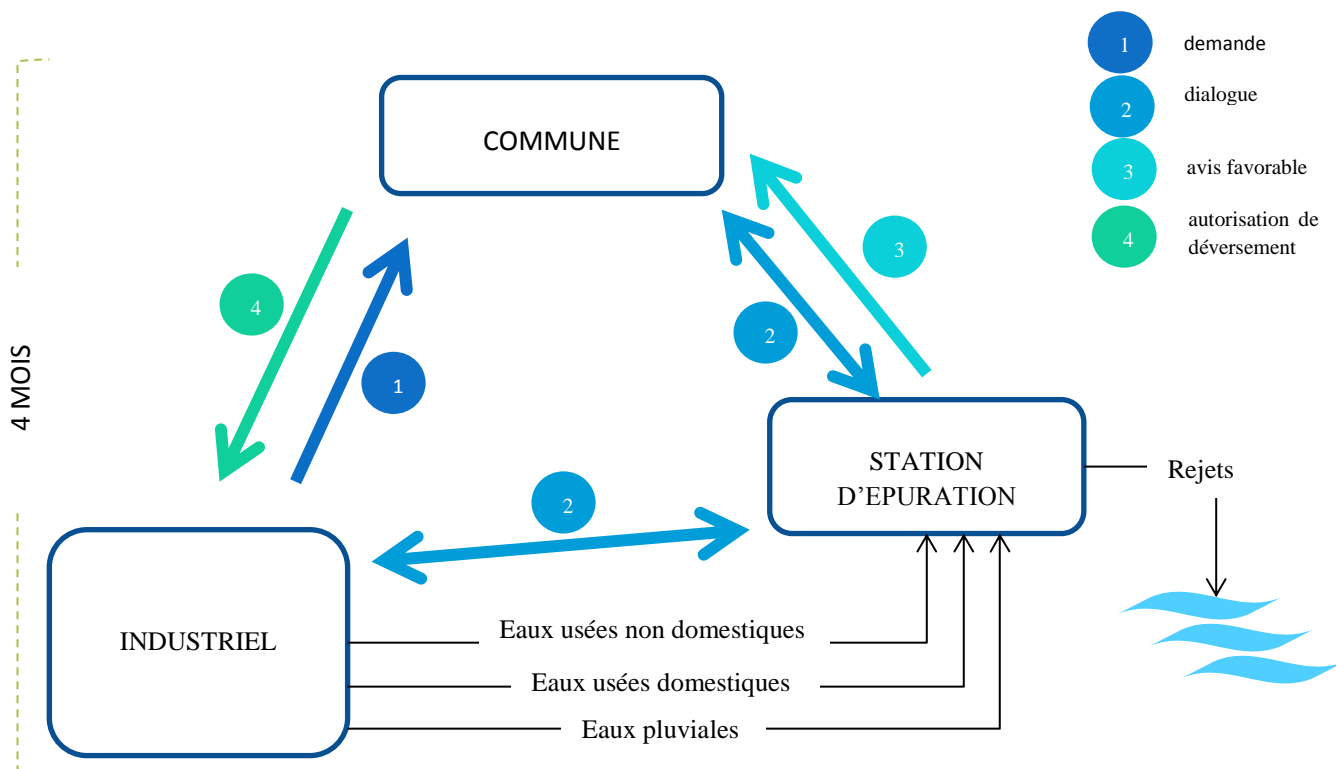
LES EFFLUENTS INDUSTRIELS DOIVENT ETRE **MAITRISES** AFIN D'EVITER :

- Un **impact sur le milieu naturel** en cas d'inefficacité du système de traitement de la collectivité sur les substances rejetées
- Un **préjudice au bon fonctionnement des installations** d'assainissement
- Des **difficultés de gestion** du système d'assainissement en cas de **fortes variations des flux** rejetés au réseau d'assainissement collectif
- Des **risques pour la santé** du personnel exploitant

PRINCIPES A RESPECTER POUR DEVERSER DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

5

- Une **connaissance qualitative et quantitative** à la source de tout rejet industriel
- Une **caractérisation** systématique du rejet
- Une recherche de **moyens de traitement**
- Une **analyse des risques**
- Une **sensibilisation** des acteurs concernés



DIFFERENCE ENTRE AUTORISATION ET CONVENTION**L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

- Est **obligatoire** pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte
- Relève du **droit public**. Elle est arrêtée par le maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police, conjointement avec le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement
- Est une mesure nominative et à durée déterminée. Elle est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général
- Fixe les paramètres techniques et notamment :
 - les caractéristiques quantitatives que doivent présenter les effluents pour être admis
 - les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés
- Est éventuellement subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ses effluents
- Peut être complétée par une convention de déversement

Objectifs

- Préserver le système d'assainissement
- Protéger le personnel et le milieu naturel
- Sécuriser les filières « boues » et sous-produits

LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Est **facultative**, mais souhaitable pour les déversements significatifs
- Relève du **droit privé**. Elle lie les parties qui l'ont signée
- Est signée par l'industriel, la (les) collectivité(s) compétente(s) en matière d'assainissement et éventuellement par le (les) exploitant(s) du système d'assainissement
- Précise, le cas échéant :
 - les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public
 - les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé
 - les droits et devoirs des parties signataires

Intérêts

- Préciser les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'autorisation
- Garantir une meilleure sécurité juridique pour l'établissement
- Garantir une meilleure sécurité environnementale pour le milieu récepteur
- Assurer une meilleure gestion au quotidien des incidents, des opérations de maintenance et des évolutions de l'activité en temps réel
- Garantir un service d'assainissement performant dans des conditions pérennes
- Renforcer la relation de confiance entre les différents acteurs

LES CONTRAINTES ET OBLIGATIONS

LE CONTROLE

Le contrôle des rejets est une garantie de résultat car il permet de valider la conformité par rapport à l'autorisation de déversement. Les modes de contrôle sont définis dans le volet technique de l'autorisation.

- **L'autosurveillance** : à l'initiative de l'industriel qui peut alors justifier de la conformité de ses rejets mais aussi alerter les services compétents en cas de risque de pollution
- **L'inspection** des branchements par la collectivité
- **Les contrôles réguliers et inopinés** par la collectivité et la police de l'eau afin d'obtenir des analyses contradictoires

LES OBLIGATIONS

L'industriel doit :

- Connaître, maîtriser et tracer ses rejets,
- Demander l'autorisation pour tout nouveau branchement existant n'ayant pas encore été déclaré,
- S'assurer du bon respect de l'autorisation et de la convention,
- Avertir pour avis préalable la collectivité avant toute modification de la nature du rejet au réseau collectif,
- Avertir dans les plus brefs délais la collectivité et l'exploitant du réseau de toute pollution accidentelle survenue et de tout dépassement des limites qualitatives et quantitatives du rejet (*Article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007*).

La collectivité doit :

- S'assurer du bon respect de l'autorisation et de la convention et pour cela peut contrôler les rejets industriels sur son territoire indépendamment des contrôles réalisés au titre d'autres polices (IC, Police de l'eau...). Toutefois les synergies avec les contrôles effectués par les autres polices pourront être recherchées ;
- S'assurer de la comptabilité des rejets avec le système d'assainissement et le milieu récepteur ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du Code de l'Environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA NOUVELLE LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) DU 30 DECEMBRE 2006

POUR LES ENTREPRISES RACCORDEES

- Avant la LEMA, les entreprises raccordées payaient à l'Agence de l'Eau une redevance « pollution » assise sur la pollution brute déversée dans le réseau. Désormais, les entreprises raccordées paieront **une redevance pollution à l'origine non domestique assise sur la pollution nette rejetée au milieu naturel et tenant compte de l'efficacité de la collecte et du rendement épuratoire.**
- La LEMA crée **une redevance pour modernisation des réseaux de collecte** payée à l'Agence de l'Eau par l'établissement raccordé. Elle est fonction du volume rejeté.
- Pour la demande d'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte, **le silence pendant plus de 4 mois**, du maire ou du président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, **vaut désormais rejet de la demande.**
- Les **sanctions** en cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou non conforme à l'autorisation, sont **renforcées**, avec le passage d'une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros ou 3000 euros d'amende en cas de récidive) à un délit (10 000 euros ou 20 000 euros d'amende en cas de récidive).
- Les entreprises raccordées continuent de payer une **redevance au service d'assainissement, qui contribue au financement de ce service.**

POUR LES COLLECTIVITES

- **Le rôle du maire est rappelé : il coordonne la procédure et signe l'autorisation** (le cas échéant conjointement avec le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement).
- La collectivité maître d'ouvrage de la station d'épuration ne recevra plus de l'Agence de l'Eau la part de la prime pour épuration correspondant au traitement des effluents des industriels raccordés redevables directement à l'Agence de l'Eau.

LES AIDES TECHNIQUES ET FINANCIERES

DES AIDES TECHNIQUES POUR PROGRESSER

Concernant l'eau et plus particulièrement l'assainissement, un certain nombre d'interlocuteurs possèdent les compétences techniques nécessaires pour apporter une aide ou certains éclaircissements.

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (aides techniques et financières)
- La Mission Inter-Services de l'Eau (conseil)
- La Collectivité (contexte local, règlement d'assainissement, zonage pluvial, accompagnement)
- Les exploitants du système d'assainissement (contexte local, conseils techniques)

DES AIDES FINANCIERES POUR AGIR

Des aides aux industriels existent de l'Agence de l'Eau pour :

- Les études
- La réduction de pollution à la source – les technologies propres
- Le traitement des rejets
- L'adaptation des dispositifs d'épuration
- La prévention des pollutions accidentelles
- Les économies d'eau
- La caractérisation et la réduction des rejets de substances dangereuses
- L'amélioration de la gestion des déchets dangereux pour l'eau
- Le suivi régulier des rejets

CONCLUSION

L'évolution permanente du monde industriel et son historique entraîne une **démultiplication du nombre de branchements industriels** aux réseaux d'assainissement collectifs. Autant de points sensibles qui **nécessitent une connaissance précise et une surveillance étroite** afin d'améliorer l'efficacité des systèmes de collecte et d'épuration des eaux usées.

Afin de se donner tous les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Eau concernant le bon état écologique et chimique des masses d'eau, il est important aujourd'hui de **mieux connaître l'ensemble des rejets industriels**.

Aujourd'hui, **la pertinence de chaque branchement doit être examinée** et tous les branchements non autorisés doivent être **régularisés**.

La réalisation des objectifs du SDAGE en termes de qualité du milieu nécessite également, d'examiner

de près **l'impact des rejets et plus particulièrement des substances dangereuses** sur le fonctionnement des stations d'épuration urbaines et la qualité des boues.

Les contraintes environnementales obligent aujourd'hui les collectivités et l'Etat à plus de transparence concernant les impacts de la société sur le milieu. Chaque acteur se doit donc aujourd'hui de rendre des comptes à son niveau.

Seules **une collaboration étroite et une implication de chacun** (les industriels, les services des collectivités locales, le service des installations classées, les exploitants des systèmes d'assainissement et de façon plus générale l'ensemble des acteurs de l'eau) permettront d'atteindre ces objectifs ambitieux mais nécessaires.